

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 1717 et 1718. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 6362 et 6363 ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 5870 et 5131 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 3324 ; Avis de clôtures de bornages n° 4019, 4350, 4389, 4498, 4541, 4695, 4920, 5167, 5553 et 5763. — Conservation d'Oujda : Réouverture des délais concernant la réquisition n° 879 ; Avis de clôtures de bornages n° 658 et 659. — Conservation de Marrakech : Extrait de réquisition n° 206 ; Avis de clôtures de bornages n° 85, 999, 4772, 4964, 5118, 5205 et 5312. — Conservation de Meknès : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 14 ; Avis de clôtures de bornages n° 2, 17, 1296, 1359 et 1425. 573

Annonces et avis divers. 577

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 23 JANVIER 1924 (15 joumada II 1342)
relatif à la taxe de plus-value immobilière et modifiant
le dahir du 5 juillet 1920 (18 chaoual 1338).

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'aggravation des conditions économiques affectant les valeurs et les prix a fait apparaître qu'il y avait lieu, désormais, d'exonérer de la taxe sur la plus-value immobilière tout bénéfice sur un immeuble possédé avant le 1^{er} août 1919 et revendu depuis le 1^{er} février 1924, lorsque ce bénéfice ne dépasse pas cent pour cent du prix de revient.

Le présent dahir consacre cette mesure, en décidant que, lors du calcul de la valeur imposable sur les ventes ci-dessus visées, le prix de revente sera diminué de deux fois le prix de revient, le taux de l'impôt continuant à être déterminé par la plus-value nominale.

Il résulte de cette première disposition que les taux de 2 à 5 %, prévus par le dahir de 1920, deviennent sans objet pour les reventes de l'espèce qui ne comprennent, dans le prix de revient, que des débours antérieurs au 1^{er} août 1919.

Une seconde disposition du présent dahir a pour but de créer une nouvelle tranche de plus-value correspondant aux bénéfices de plus de 700 %, lesquels seront passibles d'une taxe de 25 %.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 5 juillet 1920 (18 chaoual 1338), relatif à la taxe de plus-value immobilière, est modifié ainsi qu'il suit dans les cas où la possession du vendeur est antérieure au 1^{er} août 1919.

Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 10 du dahir du 5 juillet 1920 (18 chaoual 1338) précité, continuent à déterminer, avec les tarifs exigibles, le montant du prix de revient et le

montant du prix de revente, mais, pour les mutations consenties depuis le 1^{er} février 1924, la différence du prix de revient et du prix de revente, exception faite des intérêts, sera diminuée d'une somme égale aux différents éléments du prix de revient, à la condition qu'ils s'appliquent à des dépenses antérieures au 1^{er} août 1919.

ART. 2. — La taxe est perçue au tarif de 25 % lorsque la plus-value s'élève au delà de 700 % du prix de revient établi en conformité de l'article 4 du dahir du 5 juillet 1920 (18 chaoual 1338).

Fait à Marrakech, le 15 joumada II 1342,
(23 janvier 1924),

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1924,

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 18 FÉVRIER 1924 (12 rejeb 1342)
portant règlement spécial pour la délimitation des
terres collectives.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les immeubles présumés collectifs pourront, à la requête du tuteur des collectivités et des djemâas consultées, faire l'objet, dans les formes ci-après indiquées, de délimitations ayant pour but d'en fixer la consistance matérielle et l'état juridique.

ART. 2. — Ces délimitations sont effectuées par une commission composée d'un délégué du tuteur des collectivités, d'un représentant de l'autorité de contrôle, de la ou des djemâas intéressées, du caïd, d'un géomètre et, s'il y a lieu, d'un représentant de la direction générale des travaux publics, d'un interprète et de deux adoul.

ART. 3. — Un arrêté viziriel fixera, pour chaque immeuble ou chaque groupe d'immeubles appartenant à un groupement ethnique déterminé, la date d'ouverture des opérations.

Cet arrêté interviendra sur une requête du directeur des affaires indigènes précisant, pour chaque immeuble, le nom de la collectivité propriétaire et faisant connaître, à titre de simple indication, son emplacement, ses limites, le nom sous lequel l'immeuble est connu, les riverains, les enclaves et, s'il y a lieu, les charges ou droits réels qui paraissent le grever.

A partir de la date de la promulgation de cet arrêté et jusqu'à celle de l'arrêté d'homologation prévu à l'article 8, aucun acte d'aliénation en propriété ou en jouissance ne peut avoir lieu, sauf dans les conditions imposées par le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337), pour des terrains compris